

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

---

**Dossier n°2017-005**

**Mme Y.**

**C/**

**Mme X.**

---

Audience publique du 26 avril 2019

Décision rendue publique par affichage le 5 juillet 2019

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 29 novembre 2017, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération concernant Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...).

Par cette délibération, adoptée au cours de sa séance du 19 septembre 2017, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte introduite par Mme Y. contre Mme X. pour manquement à ses obligations déontologiques.

Par cette plainte et par un mémoire, enregistré le 28 avril 2018, Mme Y., représentée par Me Sion, conclut à ce que la chambre disciplinaire juge que le contrat la liant à Mme X. doit être requalifié, qu'il appartient, en conséquence de cette requalification, à cette dernière de lui reverser la somme de 4 331,83 euros correspondant à une redevance perçue en application de ce contrat, que la clause de non-concurrence imposée par le même contrat est, par voie de conséquence, nulle et non-avenue, que Mme X. a manqué à ses obligations déontologiques et à ce qu'elle prononce, en conséquence, une sanction appropriée à l'encontre de celle-ci.

Elle soutient que :

- Mme X. a mis un terme au contrat qui les liait, sans respecter le délai de préavis de trois mois contractuellement prévu ;
- ce contrat, qui n'était pas adapté à sa situation, doit être requalifié et sa clause de non-concurrence regardée comme nulle et de nul effet ;
- Mme X. a perçu de sa part une redevance qui est, compte-tenu de cette requalification, dépourvue de fondement juridique ;
- celle-ci a, en outre, facturé pour son compte des actes qu'elle a elle-même réalisés ;
- ces agissements de Mme X. constituent des manquements aux obligations de confraternité, de loyauté, de modération, de prudence et de circonspection ;
- elle a, quant à elle, satisfait à ses obligations contractuelles.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 avril 2018 et le 7 juin 2018 au greffe de la chambre, Mme X., représentée par Me Fontaine, conclut au rejet de la plainte et à ce que Mme Y. soit condamnée à lui verser, d'une part, la somme de 1 828,64 euros à titre de remboursement, d'autre part, deux fois la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts.

Elle soutient que :

- Mme Y. a librement souscrit et en toute connaissance de cause, le contrat d'assistant libéral, qui ne saurait être requalifié ;
- la redevance critiquée était due en vertu de l'article 11 du contrat ;
- le délai de préavis, qui a commencé à courir à compter de la date à laquelle Mme Y. a manifesté le souhait de résilier le contrat ;
- le grief tiré du détournement d'honoraires n'est pas fondé ;
- les prétentions de Mme Y. sont dénuées de fondement ;
- en revanche, cette dernière n'a pas respecté la clause de non-concurrence prévue par le contrat ;
- en outre, Mme Y. lui est redevable de la somme de 1 828,64 euros ;
- la plainte de Mme Y., qui s'inscrit dans le contexte d'un véritable harcèlement, est dénuée de fondement et présente un caractère abusif.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2019 :

- le rapport de Mme Nathalie Berger ;
- les observations de Me Vermeesch Bocquet, substituant Me Sion, représentant Mme Y. ;
- et celles de Me Gaillet, substituant Me Fontaine, et de Mme X., qui ont été invitées à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., qui exerce la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral à (...), a recherché, au cours de l'année 2013, un confrère ou une consœur susceptible d'assurer son remplacement le samedi, jour durant lequel elle était alors temporairement indisponible. Elle a conclu à cette fin un contrat de remplacement avec Mme Y., inscrite au tableau du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord. Leur relation de travail s'est ensuite poursuivie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en exécution d'un contrat d'assistant libéral

qu'elles ont conclu le 15 septembre 2014. Toutefois, au terme d'un délai d'un an et quatre mois de collaboration, Mme Y. a souhaité y mettre fin, ce dont elle a informé Mme X. au moyen d'un message électronique adressé le 27 janvier 2016 sur son téléphone portable. Par ce message, Mme Y. annonçait l'envoi prochain d'une confirmation par courrier recommandé. N'ayant cependant pas reçu le courrier attendu, Mme X. a pris l'initiative d'écrire, le 24 février 2016, à Mme Y. afin de formaliser la résiliation du contrat, en lui précisant que, compte-tenu de ce qu'elle avait fait connaître son intention de départ le 27 janvier 2016, le préavis de trois mois prévu par le contrat avait commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 2016 et qu'il expirerait le 30 avril 2016. Mme Y. a finalement adressé à Mme X. le 2 mars 2016, dans un contexte dans lequel leurs relations s'étaient tendues, le courrier recommandé qu'elle avait précédemment annoncé. Cela étant, ayant constaté l'expiration du délai de préavis qu'elle estimait imparti à sa cocontractante, Mme X. en a tiré certaines conséquences. Mme Y. recherche la responsabilité de cette dernière à raison des modalités selon lesquelles elle a fait application des stipulations contractuelles et des conditions dans lesquelles il a été mis un terme à leur collaboration, qu'elle estime constitutives de fautes déontologiques.

#### Sur les prétentions de la plaignante tendant à une requalification du contrat :

2. Mme Y. a librement souscrit un contrat d'assistant libéral. Si elle soutient que ce contrat se serait révélé inadapté à sa situation, dès lors qu'elle aurait, durant la période au cours de laquelle elle a exercé de concert avec Mme X., développé sa propre clientèle, elle ne l'établit pas par les seules pièces qu'elle a versées à l'instruction. Au surplus et en tout état de cause, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de procéder à la requalification de contrats d'exercice professionnel liant des masseurs-kinésithérapeutes, mais seulement de connaître des manquements déontologiques susceptibles de résulter des conditions dans lesquelles de tels contrats ont été conclus, exécutés ou résiliés. Dès lors, Mme Y. n'est pas fondée à soutenir que le contrat d'assistant libéral qu'elle a souscrit devrait ou aurait dû faire l'objet d'une requalification, ni à en tirer des conséquences en matière de droit à restitution ou d'applicabilité de la clause de non-concurrence. Enfin, en concluant et en maintenant en vigueur ce contrat, Mme X. n'a, dans ces conditions, aucunement manqué à ses obligations déontologiques.

#### Sur le grief tiré de la redevance indue :

3. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 11 du contrat d'assistant libéral conclu le 15 septembre 2014 par Mme Y. et Mme X. : « *L'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à 25% des honoraires qu'il a personnellement encaissés, correspondant au loyer, à l'évaluation des frais de fonctionnement du cabinet, à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa clientèle par le titulaire.* ». Si Mme Y. soutient que la redevance que Mme X. a perçue en exécution de cette stipulation contractuelle n'aurait pas été due, sa contestation sur ce point se limite à une critique de la nature du contrat, qu'elle estime inadapté à sa situation et qu'elle souhaite, en vain devant la chambre disciplinaire, voir requalifier. En revanche, elle n'apporte aucun commencement de preuve de ce que la somme qu'elle a versée à ce titre ne correspondrait pas à la quote-part convenue d'honoraires qu'elle a effectivement encaissés personnellement durant la période d'exécution du contrat. Dès lors, en lui demandant le versement de la redevance prévue par ce contrat, que Mme Y. a librement souscrit, Mme X. n'a pas davantage manqué à ses obligations déontologiques.

#### Sur le grief tiré de la facturation abusive d'actes :

4. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ».

5. Mme Y. reproche à Mme X., d'une part, d'avoir facturé en son nom, le samedi 23 avril 2016, une prestation qu'elle n'a pas réalisée, d'autre part, d'avoir facturé en tant que séance de kinésithérapie une séance d'hypnose, dispensée à la même patiente le 21 avril 2016 et qui n'avait pas vocation à être prise en charge par l'assurance maladie. Toutefois, d'une part, si Mme Y. a initialement été recrutée dans le cadre d'un contrat de remplacement pour suppléer l'indisponibilité de Mme X. le samedi, il ne résulte pas de l'instruction et il est d'ailleurs démenti par certaines des pièces du dossier, que cette indisponibilité le samedi se soit prolongée ensuite durant la période d'exécution du contrat d'assistant libéral conclu ensuite entre les intéressées, la seule attestation produite en dernier lieu par Mme Y. n'étant pas suffisante à apporter la preuve du contraire. Dès lors, le fait que Mme X. ait facturé une prestation un samedi ne saurait suffire à établir une méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique. D'autre part, l'allégation de Mme Y. concernant la séance d'hypnose indûment facturée en tant qu'acte pris en charge par l'assurance maladie fait elle aussi l'objet d'une contestation en défense et n'est pas corroborée par les seules pièces versées à l'instruction. En particulier, la liste de factures se rapportant à la période considérée, produite par Mme Y., ne fait aucunement mention de ce qu'un acte aurait été dispensé à la patiente en cause le 21 avril 2016. Il suit de là que le grief tiré de la méconnaissance, par Mme X. des dispositions citées au point précédent ne peut qu'être écarté.

Sur le grief tiré du non-respect du délai contractuel de préavis :

6. Aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

7. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 1, que Mme Y. a, par le message électronique qu'elle a adressé à Mme X. le 27 janvier 2016, seulement fait connaître à cette dernière l'intention qui était la sienne de mettre fin à leur collaboration. Toutefois, ce message n'a pu, par lui-même, faire courir le délai de préavis de trois mois prévu par l'article 16 du contrat d'assistant libéral conclu entre les intéressées, cet article prévoyant expressément que « le préavis doit être porté à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception ». Dans ces conditions, s'il ne peut être reproché à Mme X., dès lors qu'elle n'avait pas été rendue destinataire du courrier annoncé par Mme Y., d'avoir elle-même cherché à respecter le formalisme prévu par le contrat en adressant à cette dernière son courrier recommandé du 24 février 2016, le délai contractuel de préavis n'a pu, au plus tôt, commencer à courir qu'à la date à laquelle ce courrier a été reçu par Mme Y. En l'absence, au dossier, de pièce susceptible de donner date certaine à cette réception et de contestation sur ce point, cette réception doit être regardée comme étant intervenue à l'expiration du délai d'acheminement normal du courrier, soit le 26 février 2016. Le délai de préavis avait ainsi vocation à expirer le 26 mai 2016, date à laquelle les deux cocontractantes étaient fondées à tirer toute conséquence de la résiliation de leur engagement contractuel.

8. Il résulte toutefois de l'instruction et notamment d'un procès-verbal de constat d'huissier établi le 23 mai 2016 que la plaque professionnelle de Mme Y., qui était

précédemment apposée sur la façade du cabinet dans lequel elle exerçait sa profession conjointement avec Mme X., n'était plus en place. Il n'est pas contesté que cette dépose a été effectuée à la demande de Mme X. En procédant ainsi, de sa propre initiative, à cette dépose, à une date à laquelle le délai de préavis contractuellement prévu continuait à courir, Mme X. a méconnu le devoir de bonne confraternité prévu par les dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique et engagé, à ce titre, sa responsabilité disciplinaire.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à Mme X. la sanction disciplinaire d'avertissement. Par voie de conséquence, les conclusions reconventionnelles présentées par Mme X. ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin pour la chambre de se prononcer sur leur recevabilité.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La sanction disciplinaire d'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte et les conclusions reconventionnelles présentées par Mme X. sont rejetées.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite à Mme Y., à Mme X., à Me Dominique Fontaine, avocate de Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre des solidarités et de la santé et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Copie en sera transmise à Me Yves Sion, avocat de Mme Y.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Nathalie Berger et Karine Wrzeszezynski, ainsi que MM. Olivier Bertagne et Bruno Leleu, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux  
administratifs et des cours administratives d'appel,

président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition  
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.